

Division Vie des Services Extérieurs

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2005-234 du 03 mai 2005

fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n°62-130-MF du 9 mai 1962 fixant la rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n°2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n°2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2339 du 31 décembre 1999 fixant la nomenclature des emplois administratifs, techniques et de service dans les ambassades et les consulats ainsi que les modalités de recrutement des effectifs du personnel administratif, technique et de service ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, par dérogation aux dispositions du décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques, consulaires ou assimilés, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- **personnels diplomatiques ou consulaires :** les personnels en poste dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères et comprenant :

- les chefs de mission composés des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, des ambassadeurs représentants ou délégués permanents, des chargés d'affaires avec lettres, des consuls généraux et des consuls chefs de poste ;
- les autres agents diplomatiques ou consulaires composés : des ambassadeurs, représentants ou délégués permanents adjoints, des ministres conseillers, des conseillers, des attachés militaires, navals ou de l'air ou attachés de défense, des vice-consuls généraux, des secrétaires d'ambassade, des consuls, des attachés d'ambassade, des attachés consulaires et des vice-consuls ;

- **personnels assimilés :** Les personnels en poste dans les autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger, notamment les paeries du Congo, les offices de gestion des étudiants et stagiaires congolais, les missions économiques et commerciales, les services médico-sociaux et les services pédagogiques ;

- **personnels administratif, technique et de service :** les personnels d'exécution en service aussi bien dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères que dans les autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger.

Article 3 : L'attaché militaire, naval et de l'air ou attaché de défense a rang de conseiller d'ambassade.

L'attaché militaire, naval et de l'air adjoint ou attaché de défense adjoint a rang de secrétaire d'ambassade.

Article 4 : Les personnels assimilés, les personnels administratif, technique et de service sont classés suivant la correspondance ci-après :

- Le payeur du Congo, le conseiller culturel, le conseiller médico-social, le conseiller économique ou commercial, ont rang de conseiller d'ambassade ;

8

- Le délégué des finances, le fondé de pouvoir ont rang de secrétaire d'ambassade ;
- Le secrétaire de cabinet dans les cabinets militaires, l'attaché administratif culturel, l'attaché administratif à la santé dans les services techniques, ont rang d'attaché administratif ;
- Le secrétaire administratif à la santé a rang de secrétaire administratif.

TITRE II : DE LA REMUNERATION, DU LOGEMENT ET DE L'INDEMNITE DE MISE D'EQUIPEMENT

Article 5 : L'attribution des traitements et indemnités visés par le présent décret, sont répartis en trois zones, en fonction des pays accréditaires ou d'accueil :

Zone I : le Japon, la Chine, la République de Corée du Sud, les autres pays d'Asie, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, Israël, l'Autriche, la Suisse, les pays Scandinaves, le Royaume Uni et les pays du Golfe Arabo-Persique.

Zone II : La France, l'Allemagne, la Belgique, la Fédération de Russie, l'Italie et les autres pays d'Europe, Cuba et autres pays d'Amérique Latine, la Libye, le Gabon, le Nigeria, le Ghana, l'Egypte, l'Ethiopie, la République Démocratique du Congo, l'Angola, l'Algérie, le Maroc et les autres pays d'Afrique du Nord, l'Afrique du Sud, la Namibie et autres pays d'Afrique Australe et Orientale.

Zone III : le Cameroun, la République Centrafricaine, le Tchad, la Guinée Equatoriale, le Togo, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et autres pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre.

CHAPITRE I: DES CHEFS DE MISSION

Section 1 : De la rémunération

Article 6 : La rémunération des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, des ambassadeurs représentants ou délégués permanents, des chargés d'affaires avec lettres, des consuls généraux et des consuls, chefs de poste comprend les éléments ci-après :

- un traitement de base ;
- une indemnité de résidence ;
- une indemnité de représentation ;
- une indemnité de couverture sociale.

8

Section 2 : Du logement

Article 7 : Les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, les ambassadeurs représentants ou délégués permanents, les chargés d'affaires avec lettres, les consuls généraux et les consuls, chefs de poste ont droit au logement professionnel.

CHAPITRE II : DES AUTRES AGENTS DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET ASSIMILES

Section 1 : De la rémunération

Article 8 : La rémunération des autres agents diplomatiques, consulaires et assimilés comprend les éléments ci-après :

- un traitement de base ;
- une indemnité de résidence ;
- une indemnité de représentation ;
- une indemnité de logement ;
- une indemnité de couverture sociale.

Section 2 : Du logement

Article 9 : Les autres agents diplomatiques, consulaires et assimilés perçoivent une indemnité forfaitaire de logement fixée ainsi qu'il suit :

Fonctions	Zone I	Zone II	Zone III
Ambassadeurs représentants ou délégués permanents adjoints	1.500.000	1.200.000	1.000.000
Ministres conseillers	1.200.000	1.000.000	870.000
Conseillers, vice-consuls généraux	1.000.000	800.000	750.000
Secrétaires d'ambassade, consuls	800.000	750.000	650.000
Attachés, vice-consuls	750.000	640.000	600.000
Attachés consulaires	700.000	520.000	510.000

Section 3 : De l'indemnité de mise d'équipement

Article 10 : Il est alloué une seule fois aux autres agents diplomatiques, consulaires et assimilés une indemnité forfaitaire non remboursable dite de première mise d'équipement fixée ainsi qu'il suit :

Fonctions	Zone I	Zone II	Zone III
Ambassadeurs représentants ou délégués permanents adjoints	2.000.000	1.800.000	1.600.000
Ministres conseillers	1.800.000	1.650.000	1.400.000
Conseillers, vice-consuls généraux	1.700.000	1.600.000	1.300.000
Secrétaires d'ambassade, consuls	1.400.000	1.350.000	1.250.000
Attachés, vice-consuls, Attachés consulaires	1.350.000	1.300.000	1.150.000

CHAPITRE III : DES PERSONNELS ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET DE SERVICE

Section 1 : De la rémunération

Article 11 : La rémunération des personnels administratif, technique et de service comprend les éléments ci-après :

- un traitement de base ;
- une indemnité de résidence ;
- une indemnité pour difficultés d'existence ;
- une indemnité de logement ;
- une indemnité de couverture sociale.

Section 2 : Du logement

Article 12 : Les personnels administratif, technique et de service perçoivent une indemnité forfaitaire de logement fixée ainsi qu'il suit :

Fonctions	Zone I	Zone II	Zone III
Attachés administratifs	450.000	400.000	375.000
Secrétaires administratifs	450.000	400.000	360.000
Secrétaires particuliers (es)	450.000	400.000	360.000
Chauffeurs, huissiers, maîtres d'hôtel	400.000	350.000	300.000

Article 13 : Lorsque les circonstances le permettent, les chauffeurs, les huissiers et les maîtres d'hôtel sont logés à la chancellerie ou à la résidence. Dans ce cas, ils perdent l'indemnité de logement.

Section 3 : De l'indemnité de mise d'équipement

Article 14 : Il est alloué une seule fois aux divers personnels administratif, technique et de service une indemnité forfaitaire non remboursable dite de première mise d'équipement fixée ainsi qu'il suit :

Fonctions	Zone I	Zone II	Zone III
Attachés administratifs,	1.250.000	1.200.000	1.000.000
Secrétaires administratifs Secrétaires particulier (es)	1.100.000	1.000.000	800.000
Chauffeurs, huissiers, maîtres d'hôtel	1.000.000	900.000	800.000

CHAPITRE IV : DE LA REMUNERATION DU PERSONNEL LOCAL

Article 15 : La rémunération du personnel local des services extérieurs du ministère des affaires étrangères est fixée par un arrêté conjoint des ministres en charge des affaires étrangères et des finances.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET FINALES

Article 16 : La rémunération allouée aux personnels visés dans le présent décret est fixe pour chaque emploi. Elle varie selon les zones conformément à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent décret.

Article 17 : Les indemnités de première mise d'équipement sont versées aux bénéficiaires avant leur départ en poste.

Article 18 : Il est alloué aux personnels visés dans le présent décret une indemnité forfaitaire mensuelle de couverture sociale à raison de :

- zone I 300.000 fcfa
- zone II 250.000 fcfa
- zone III 200.000 fcfa

Article 19 : Les traitements et indemnités alloués aux personnels visés dans le présent décret sont révisables pour tenir compte d'une baisse substantielle du pouvoir d'achat dans les pays d'accréditation.

Le ministre en charge des finances sur proposition du ministre en charge des affaires étrangères, prend les dispositions utiles.

Article 20 : Les agents en poste dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères bénéficient, après leur rappel définitif au Congo, d'un congé diplomatique payé de deux mois.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des affaires étrangères et des finances fixe le mode particulier de règlement de ce congé.

Article 21 : Le chargé d'affaires assurant l'intérim, perçoit après le sixième mois de l'intérim, l'indemnité de représentation allouée au chef de mission titulaire.

Article 22 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-234

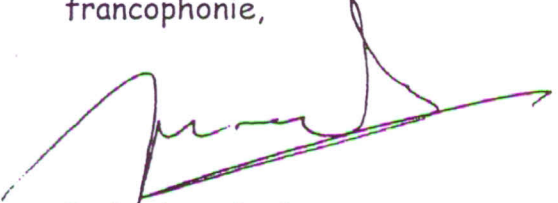
Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005



Denis SASSOU N'GUESSO.-

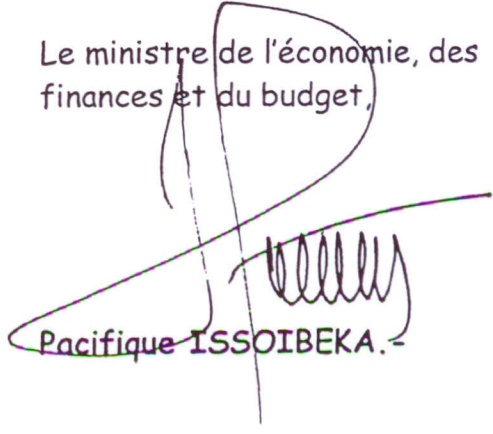
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,



Rodolphe ADADA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;



Jean Martin MBEMBA

ANNEXE AU DECRET N° 2005-234 DU 03 mai 2005

FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION APPLICABLE AUX PERSONNELS DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES OU ASSIMILES ;
AUX PERSONNELS ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET DE SERVICE EN POSTE A L'ETRANGER.

A - Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, ambassadeurs représentants ou délégués permanents, chargés d'affaires avec lettres, consuls généraux et consuls, chefs de postes

Postes/Fonctions	Zones	Eléments de rémunération			
		Traitement de base	Indemnité de résidence	Indemnité de représentation	Total
- Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires	I	2.300.000	900.000	1.100.000	4.300.000
- Ambassadeurs représentants ou délégués permanents		2.300.000	900.000	1.100.000	4.300.000
- Chargés d'affaires avec lettres		2.000.000	900.000	1.000.000	3.900.000
- Consuls généraux		2.000.000	900.000	1.000.000	3.900.000
- Consuls, chefs de postes		1.900.000	900.000	950.000	3.750.000
- Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires	II	2.100.000	700.000	1.000.000	3.800.000
- Ambassadeurs représentants ou délégués permanents		2.100.000	700.000	1.000.000	3.800.000
- Chargés d'affaires avec lettres		1.900.000	700.000	900.000	3.500.000
- Consuls généraux		1.900.000	700.000	900.000	3.500.000
- Consuls, chefs de postes		1.800.000	700.000	800.000	3.300.000
- Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires	III	2.000.000	400.000	900.000	3.300.000
- Ambassadeurs représentants ou délégués permanents		2.000.000	400.000	900.000	3.300.000
- Chargés d'affaires avec lettres		1.800.000	400.000	800.000	3.000.000
- Consuls généraux		1.800.000	400.000	800.000	3.000.000
- Consuls, chefs de postes		1.700.000	400.000	700.000	2.800.000

B - Des autres agents diplomatiques, consulaires et assimilés

Postes/Fonctions	Zones	Eléments de rémunération				Total
		Traitement de base	Indemnité de résidence	Indemnité de représentation	Indemnité de logement	
- Ambassadeurs représentants permanents adjoints	I	1.710.000	850.000	900.000	1.500.000	4.960.000
- Ministres conseillers		1.650.000	800.000	850.000	1.200.000	4.500.000
-Conseillers, attachés militaires, vice-consuls généraux		1.550.000	750.000	800.000	1.000.000	4.100.000
-Secrétaires d'ambassade, attachés militaires adjoints, consuls		1.150.000	700.000	750.000	800.000	3.400.000
-Attachés d'ambassade, vice-consuls		1.050.000	650.000	700.000	750.000	3.150.000
Attachés consulaires		1.020.000	615.000	665.000	700.000	3.000.000
- Ambassadeurs représentants permanents adjoints	II	1.650.000	800.000	850.000	1.200.000	4.500.000
- Ministres conseillers		1.550.000	750.000	800.000	1.000.000	4.100.000
-Conseillers, attachés militaires, vice-consuls généraux		1.450.000	700.000	750.000	800.000	3.700.000
-Secrétaires d'ambassade, attachés militaires adjoints, consuls		1.100.000	650.000	700.000	750.000	3.200.000
-Attachés d'ambassade, vice-consuls		1.000.000	630.000	680.000	640.000	2.950.000
Attachés consulaires		980.000	580.000	620.000	520.000	2.700.000
- Ambassadeurs représentants permanents adjoints	III	1.550.000	700.000	750.000	1.000.000	4.000.000
- Ministres conseillers		1.450.000	660.000	720.000	870.000	3.700.000
-Conseillers, attachés militaires, vice-consuls généraux		1.350.000	640.000	660.000	750.000	3.400.000
-Secrétaires d'ambassade, attachés militaires adjoints, consuls		1.050.000	580.000	620.000	650.000	2.900.000
-Attachés d'ambassade, vice-consuls		950.000	500.000	550.000	600.000	2.600.000
Attachés consulaires		885.000	480.000	525.000	510.000	2.400.000

C - Des Personnels administratif, technique et de service

Postes/Fonctions	Zones	Eléments de rémunération				Total
		Traitement de base	Indemnité de résidence	Indemnité pour difficulté d'existence	Indemnité de logement	
- Attachés administratifs	I	500.000	350.000	500.000	450.000	1.800.000
- Secrétaires administratifs, secrétaires particuliers (es)		400.000	300.000	500.000	450.000	1.650.000
-Maîtres d'hôtel		350.000	300.000	400.000	400.000	1.450.000
-Chauffeurs, huissiers		300.000	300.000	350.000	400.000	1.350.000
- Attachés administratifs	II	450.000	350.000	500.000	400.000	1.700.000
- Secrétaires administratifs, secrétaires particuliers (es)		400.000	325.000	475.000	400.000	1.600.000
-Maîtres d'hôtel		300.000	300.000	400.000	350.000	1.350.000
-Chauffeurs, huissiers		280.000	300.000	350.000	350.000	1.280.000
- Attachés administratifs	III	425.000	300.000	400.000	375.000	1.500.000
- Secrétaires administratifs, secrétaires particuliers (es)		400.000	290.000	325.000	360.000	1.375.000
-Maîtres d'hôtel		280.000	250.000	300.000	300.000	1.130.000
-Chauffeurs, huissiers		260.000	250.000	300.000	300.000	1.110.000